



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 21 janvier 2022

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Jean THAON.

**RAPPORT N° 22-B7 - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU
DÉSAMIANTAGE D'UN LOCAL PRÉFABRIQUÉ AVEC LA COMMUNE DE GRASSE**

La commune de GRASSE avait passé une convention d'occupation précaire avec la SCI MACCIOT pour prendre à bail un ensemble immobilier d'environ 2 700 m², sis à GRASSE, chemin du Lac, Plan de Grasse (parcelles 157, 158 et 159 de la section CZ), et ce, afin d'y installer une partie de ses effectifs en complément de la caserne sise boulevard Carnot à Grasse.

Par application de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 aujourd'hui codifiée, les locaux et terrain objet de la convention ont été transférés au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) en vertu de ladite loi et plus particulièrement au titre de l'article L.1424-17 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, le SDIS 06 a succédé aux droits et obligations de la commune sur les biens mis à disposition. Les biens ont depuis lors été restitués pour regrouper les services au sein d'un nouveau centre d'incendie et de secours, mais un des bungalows mis à disposition doit aujourd'hui être désamianté.

La commune de GRASSE propose de prendre en charge la procédure de désamiantage qui doit être effectuée par la société PREMYS mais sollicite une participation du SDIS 06 à hauteur de 50% du devis établi pour un montant de 22 000 € HT (26 400 € TTC), soit 11 000 € HT.

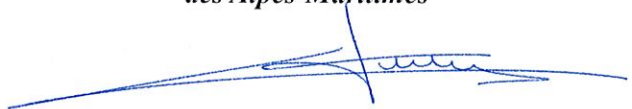
En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer la convention de participation financière pour le désamiantage d'un bungalow mis à disposition par la commune de GRASSE en vertu des textes relatifs à la « départementalisation » des services d'incendie et de secours communaux pour un montant de 11 000 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice (628-78).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de GRASSE, la convention de participation financière pour le désamiantage d'un bungalow mis à disposition du SDIS 06 en vertu des textes relatifs à la « départementalisation » des services d'incendie et de secours communaux pour un montant de 11 000 € HT.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU DESAMIANTAGE D'UN
LOCAL PREFABRIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GRASSE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en sa mairie, sise, Pl. du Petit Puy, 06130 Grasse, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du2021,

Ci-après dénommée la Commune

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS domicilié 140 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu d'une délibération du bureau du Conseil d'Administration du..... 2021

Ci-après dénommé le SDIS

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

La commune de GRASSE avait passé une convention d'occupation précaire avec la SCI MACCIOT pour prendre à bail un ensemble immobilier d'environ 2 700 m², sis à GRASSE, chemin du Lac (parcelles 157, 158 ET 159 de la section CZ) afin d'y installer une partie de ses effectifs en complément de la caserne sise boulevard Carnot à Grasse. Par application de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 aujourd'hui codifiée, les locaux et terrain objet de la convention ont été transférés au SDIS en vertu de ladite loi aujourd'hui codifiée et plus particulièrement au titre de l'article L.1424-17 du Code Général des Collectivité Territoriales. Ainsi, le SDIS a succédé aux droits et obligations de la Commune sur les biens mis à disposition. Les biens ont depuis lors été restitués pour regrouper les services au sein d'un nouveau centre d'incendie et de secours, mais un des bungalows mis à disposition doit aujourd'hui être désamianté.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de la participation du SDIS à la prise en charge des frais engagés aux fins de désamiantage du bungalow occupé par ses services du fait de la convention de transfert prévue par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

La commune de Grasse prend en charge la procédure de désamiantage laquelle sera effectuée par la société PREMYS. Le montant du devis du 30 septembre 2021 s'élève à 22 000 € HT, soit 26 400€ TTC.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION

En sa qualité d'exploitant des lieux, le SDIS participera à l'opération de désamiantage à hauteur de 50% du devis hors taxe précité, soit 11 000 € HT (onze mille euros hors taxe) ; le reste demeurant à la charge de la Commune, y compris les éventuels surcoûts demandés par l'entreprise.

ARTICLE 4 : DUREE.

La présente convention prendra effet à sa signature pour se terminer au paiement par le SDIS de la somme de 11 000 € HT (onze mille euros hors taxes) correspondant à sa participation à l'opération de désamiantage.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de différend, les parties rechercheront un accord amiable. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre dans l'intérêt du service public.

Fait à VILLENEUVE-LOUBET en trois exemplaires originaux et une annexe,

Le,

Pour la commune de GRASSE

Pour le SDIS des Alpes-Maritimes